



Paris, le 28 juin 2018

Commission d'accès aux documents administratifs
TSA 50730
75334 PARIS CEDEX 07

Pierre OUZOULIAS

Sénateur
des Hauts-de-Seine

Vice-président de la
commission de la culture,
de l'éducation et de la
communication

Vice-président de la
commission des affaires
européennes

Membre de l'OPECST

Conseiller départemental
des Hauts-de-Seine

Madame, Monsieur,

L'accès aux formations de l'enseignement supérieur est organisé par le biais d'une procédure, ParcoursSup, qui utilise un algorithme national géré par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et des algorithmes constitués et mis en œuvre par les universités pour traiter et sélectionner les dossiers collectés par la plate-forme nationale.

L'article L. 612-3 du code de l'éducation dispose que « la communication, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, du code source des traitements automatisés utilisés pour le fonctionnement de la plate-forme mise en place dans le cadre de la procédure nationale de préinscription [...] s'accompagne de la communication du cahier des charges présenté de manière synthétique et de l'algorithme du traitement ».

Le 21 mai dernier, le ministère chargé de l'enseignement supérieur a rendu public « le code informatique du cœur algorithmique de la plate-forme ParcoursSup ». Par un courrier en date du 25 mai, dont vous trouverez copie en pièce jointe, j'ai demandé à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de divulguer, dans les mêmes conditions, les données techniques relatives aux algorithmes utilisés par les universités.

Dans sa délibération n° 2018-119 du 22 mars 2018, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a rappelé : « que les établissements d'enseignement supérieur qui recourraient à un traitement algorithmique pour examiner les candidatures qui leur sont soumises devront également fournir l'ensemble des éléments permettant de comprendre la logique qui sous-tend cet algorithme ». Par ailleurs, elle a considéré que les limitations au droit de communication introduites par l'article L. 612-3 du code de l'éducation étaient « sans incidence sur le droit d'accès prévu par l'article 39 de la loi « Informatique et Libertés ». Enfin, plusieurs universités, dont celle de Pau et des pays de l'Adour (UPPA), ont publié le cahier des charges des algorithmes qu'elles ont élaborés.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

L'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration stipule que les « codes sources » relèvent de la catégorie des documents administratifs communicables. Aussi, conformément à l'article R. 343-1 du même code, j'ai l'honneur de vous saisir pour vous demander de me communiquer les critères et éléments techniques des traitements automatisés mis en œuvre par les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la procédure Parcoursup, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 28 mars 2018 du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Pierre Ouzoulias

A handwritten signature in black ink, reading "P. Ouzoulias". The signature is written in a cursive style with a large initial "P" and a long, sweeping underline.